

Principes généraux sur le dépôt des notaires

Le décret instituant l'exclusivité de la collecte des dépôts des notaires et l'arrêté d'application ont été signés le 30 novembre 2000 par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Désormais, les fonds détenus par les notaires pour le compte de tiers doivent être déposés exclusivement à la CDC par l'intermédiaire du Trésor public agissant en sa qualité de préposé de l'établissement.

MOTS CLEFS : Trésor public - CDC –Dépôts des fonds des notaires– Sanction de l'obligation de dépôt

En vertu du décret n° 2000-1156 du 30 novembre 2000 modifiant le décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 relatif au statut du notariat et son arrêté d'application du 30 novembre 2000, les sommes détenues par les notaires pour le compte de tiers sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations et collectées par le réseau du Trésor public.

Le contrôle du respect par le notaire de ses obligations en matière de dépôt de fonds est effectué dans le cadre du contrôle général de l'exercice de la profession notariale lors des inspections annuelles et occasionnelles Il relève donc exclusivement des pouvoirs de la Chambre départementale des notaires.